



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2020-115

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **69\_Préf\_Präfecture du Rhône**

69-2020-09-08-001 - Portdumasque sur trajet TDF cycliste 2020 (6 pages)

Page 3

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-09-08-001

Portdumasque sur trajet TDF cycliste 2020



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°            du 8/09/2020  
portant obligation du port du masque de protection  
pour les personnes âgées de onze ans ou plus  
se trouvant aux abords immédiats des voies publiques  
correspondant au parcours du Tour de France  
dans le département du Rhône

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est**  
**Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Préfet du Rhône**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1 , L 3131-8, L 3131-9 et L 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Monsieur Thierry SUQUET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 7/09/2020 ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'État n° 443751 du 6 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique nationale et locale, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à dégrader les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence hebdomadaire des cas testés positifs en forte progression. Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée dans le Rhône démontre un taux d'incidence hebdomadaire des cas testés positifs en forte progression. Pour ce qui concerne le Département du Rhône, l'évolution du taux d'incidence est passé de 82,9 /100000 habitants le 1<sup>er</sup> septembre 2020 à 87,8/100000 le 2 septembre, 89,9/100000 le 3 septembre, 98,6/100000 le 4 septembre, 106,2/100000 le 5/09, 112,3/100000 le 6/09 et 120,9/100000 le 7/09/2020 ;

Considérant la circulation active et en progression du virus (seuil d'alerte de 50/100000 habitants a été dépassé) sur le département du Rhône ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Considérant que, par son avis en date du 7 septembre 2020, l'agence régionale de santé estime justifié le port du masque pour freiner la propagation de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus se trouvant, les 12 et 13 septembre 2020, aux abords immédiats des voies publiques correspondant au parcours du Tour de France dans les communes du département du Rhône, tel qu'annexé au présent arrêté et à compter du passage de la caravane publicitaire jusqu'à celui du dernier coureur ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus se trouvant, le 12 septembre 2020, aux abords immédiats des voies publiques correspondant au parcours du Tour de France dans les communes du département du Rhône tel qu'annexé au présent arrêté et à compter du passage de la caravane publicitaire jusqu'à celui du dernier coureur.

Sont concernées les communes suivantes :

- Commune de Grézieu le Marché

- . Route de Chazelle sur Lyon
- . Rue de la Bascule
- . Rue de la Forge
- . Route d'Aveize

- Commune d'Aveize

- . Route d'Aveize
- . Route de Grézieu le Marché
- . Route de Duerne

- Commune de Duerne

- . Route des Courtines
- . Route de Bordeaux de l'intersection Route des courtines jusqu'à la route du Col
- . Route du Col

- Montromand

- . D 489

- Yzeron

- . D 489
- . Route de la Rivière
- . Route de la Brally

- Vaugneray

- . Route d'Izeron
- . Route de Bordeaux

- Grézieu la Varenne

- . Route de Bordeaux
- . Le Tupinier
- . Avenue Pierre Dumond

- Craponne

- . Avenue Pierre Dumond
- . Avenue E. Millaud

- Francheville

- . Avenue de la Table de Pierre

- Tassin La Demie Lune

- . Pont d'Alaï
- . Avenue Charles de Gaulle
- . Place d'Alaï
- . Rond Point – intersection avenue Charles de Gaulle, avenue de la République /avenue Victor Hugo
- . Avenue Victor Hugo
- . Rue Marietton jusqu'à l'intersection au Bd de la Duchère

- Ecully

- . Rue Marietton

- Caluire et Cuire

- . Boulevard des Canuts jusqu'à l'intersection Montée de la boucle
- . Montée de la Boucle jusqu'au cours d'Herbouville

**Article 2 :** Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus se trouvant, le 13 septembre 2020, aux abords immédiats des voies publiques correspondant au parcours du Tour de France, dans les communes du département du Rhône, tel qu'annexé au présent arrêté et à compter du passage de la caravane publicitaire jusqu'à celui du dernier coureur.

Sont concernées les communes suivantes :

- Bron

- . Avenue Jean Mermoz
- . Rue Lionel Terray
- . Boulevard de l'Université
- . Avenue Jean Monnet de l'intersection du Bd de l'Université à l'intersection de l'avenue Gal de Gaulle
- . Bd des Droits de l'Homme

- Chassieu

- . Bd des Droits de l'Homme

- . Rd Point Maurice Schumann
- . Bd Charles de Gaulle jusqu'à l'intersection de l'Avenue Jean Mermoz
- . Av. Jean Mermoz (intersection Bd Charles de Gaulle à la route de Lyon)
- . Route de Lyon D29
- . Rond Point René Cassin
- . Av. du Dauphiné
- . Rd Point d'Usingen

- Genas

- . Avenue du Dauphiné
- . Rd Point du Grand G
- . Rue Roger Salengro/Rd point des anciens combattants jusqu'à la rue Roger Salengro
- . Rd Point de la République
- . Route de Lyon du Rd point de la République jusqu'à la rue de la République
- . Rue de la République
- . Rue de la Fraternité jusqu'au rd point de la grande plaine
- . Rd Point de la Grande Plaine
- . Rue Pasteur
- . Rd Point du Mont Blanc
- . D 29
- . Rd Point Antoine de St Exupéry
- . D 147
- . Rd Point Jean Mermoz
- . D 606 Rue Lamartine
- . Chemin d'Azieu à Pusignan

- Meyzieu

- . Rue Lamartine D 606

- Pusignan

- . D 606
- . Route de Genas
- . D 517 Route Nationale du rd point de la route de Genas jusqu'à la route de Crémieu

**Article 3 :** Pour la ville de Lyon, l'obligation du port du masque est encadrée par l'arrêté préfectoral n°69-2020-09-07-001 du 7 septembre 2020.

**Article 4 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 5 :** La violation des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 euros), conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6:** Monsieur le préfet délégué pour la Défense et la Sécurité, Madame la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.  
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*